



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

**Séance du mercredi 29 mai 2024 à 19 heures
salle de la Conditia, à Naveil**

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 22 mai 2024, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- 01 - Désignation d'un secrétaire de séance**
- 02 - Approbation du procès-verbal du 27 mars 2024**
- 03 - Convention relative au chantier citoyen avec Territoires vendômois**
- 04 - Fusion des clubs de football et création de l'entente sportive Naveil, Thoré, Villiers-sur-Loir, Azé, Lunay (ES NTVL)**
- 05 - Petite enfance - Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois**
- 06 - Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable**
- 07 - Projet de création d'un point lecture**
- 08 - Acquisition de la parcelle AI 95**
- 09 - Convention des gestions en flux de réservation de logements locatifs sociaux 2024/2026**
- 10 - Installation d'un système de vidéoprotection au carrefour de la place de la mairie et à l'espace socio-culturel**
- 11 - Principe de création Chaussidou rue de la Conditia et rue de la Vallée**
- 12 - Création d'un poste d'agent de maîtrise principal – remplacement d'un poste de responsable du restaurant scolaire suite à un départ en retraite**
- 13 - Accueil des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général (TIG)**
- 14 - Communication des décisions du maire**
- 15 – Décision budgétaire modificative**
- 16 – Subvention exceptionnelle à l'amicale des sapeurs-pompiers de Villiers-sur-Loir**

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	X		
BERGÉ Valérie		X	Procuration à Pascal THOUET
BONIN Marie-Thé	X		
COLLET Michel	X		
DUPUIS Hervé		X	
ERNY Geoffray		X	Procuration à Pierre BARAUD
FAVREL Estelle	X		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAÏY Corinne	X		
MARTINEAU Michel	X		
MARTY-ROYER Magali	X		
MINIER Stéphanie	X		
MOREAU Marie-Hélène		X	Procuration à Magali MARTY-ROYER
POUDRAI Philippe	X		Arrivée à 19h50
RANDUINEAU Marjorie	X		
ROGER Sophie	X		
SILLY Maryvonne	X		
THOUET Pascal	X		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

01 - Désignation d'un secrétaire de séance

Délégation n° 2024-3-37	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il est proposé de désigner en qualité de secrétaire de séance Marie-Thé BONIN.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 - Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2024

Délégation n° 2024-3-38	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le maire et le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 27 mars 2024 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

03- Convention relative au chantier citoyen avec Territoires vendômois

Délégation n° 2024-3-39	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La communauté d'agglomération Territoires vendômois met en place des chantiers citoyens à destination des 14-25 ans. Le dispositif approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2024 vise trois objectifs, inscrire les jeunes de 14 à 25 ans dans une démarche de découverte du milieu professionnel, développer leur conscience citoyenne, et pour les jeunes âgés de plus de 17 ans leur offrir des contreparties spécifiques facilitant leur accès à l'autonomie.

Territoires vendômois souhaite que ces chantiers répondent à des réels besoins de travaux ou d'aménagement et soient représentatifs de la diversité de son territoire. C'est pourquoi un appel à organisation de chantiers a été initié auprès des 65 communes de Territoires vendômois et de leurs intercommunalités, et qu'un premier choix de chantiers a été effectué pour l'été 2024 par un jury émanant de la sous-commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, d'autres chantiers pouvant être organisés ultérieurement.

Dans ce cadre la commune de Naveil a été retenue par Territoires vendômois pour faire l'objet d'une délégation d'organisation technique des chantiers citoyens pour la période du 26 au 30 août 2024 pour 6 jeunes et une durée de 20h par jeune. Il sera confié aux jeunes la mise en peinture de jeux au sol dans la cour de l'école maternelle et le nettoyage des abords du lavoir de Varennes.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention entre Territoires vendômois et la commune de Naveil transmise par la communauté d'agglomération ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame le maire à signer la convention avec Territoires vendômois organisant un chantier citoyen ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention entre Territoires vendômois et la commune de Naveil transmise par la communauté d'agglomération ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DES CHANTIERS CITOYENS ENTRE TERRITOIRES VENDÔMOIS ET LA COMMUNE DE NAVEIL ORGANISATEUR TECHNIQUE D'UN CHANTIER CITOYEN

Préambule

La communauté d'agglomération Territoires vendômois souhaite mettre en place des chantiers citoyens à destination des 14-25 ans. Le dispositif approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2024 vise trois objectifs, inscrire les jeunes de 14 à 25 ans dans une démarche de découverte du milieu professionnel, développer leur conscience citoyenne, et pour les jeunes âgés de plus de 17 ans leur offrir des contreparties spécifiques facilitant leur accès à l'autonomie.

Territoires vendômois souhaite que ces chantiers répondent à des réels besoins de travaux ou d'aménagement et soient représentatifs de la diversité de son territoire. C'est pourquoi un appel à organisation de chantiers a été initié auprès des 65 communes de Territoires vendômois et de leurs intercommunalités, et qu'un premier choix de chantiers a été effectué pour l'été 2024 par un jury émanant de la sous-commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, d'autres chantiers pouvant être organisés ultérieurement.

Dans ce cadre la commune de Naveil a été retenue par Territoires vendômois pour faire l'objet d'une délégation d'organisation technique des chantiers citoyens et Territoires vendômois et la commune de Naveil ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1

La commune de Naveil, organisera durant la période du 26 au 30 août 2024 un chantier citoyen sur son territoire. Le chantier mobilisera 6 jeunes de Territoires vendômois inscrits dans le dispositif Chantiers citoyens initié par Territoires vendômois, pour une durée de 20 h par jeune.

Article 2

La sécurité technique du chantier citoyen est de la responsabilité de la commune de Naveil qui certifie être assurée pour les éventuels dommages ou atteintes à l'intégrité physique des participants aux chantiers citoyens et à leurs encadrants. A cet effet il appartient à la commune de Naveil d'affecter les moyens humains et techniques nécessaires à la supervision technique des chantiers.

Article 3

La préparation technique du chantier et toutes les dépenses liées à sa réalisation (fourniture, location de matériel) sont pris en charge par la commune de Naveil à qui appartient les espaces ou les locaux faisant l'objet du chantier et qui sera donc le bénéficiaire des interventions réalisées.

Article 4

Territoires vendômois et la commune de Naveil conviennent ensemble lors d'une réunion technique de préparation, du calendrier du chantier, et des équipements individuels de protection dont devront être dotés les participants et les encadrants des chantiers citoyens. L'achat ou la location de ces équipements individuels de protection est du ressort de Territoires vendômois.

Article 5

Les contreparties attribuées aux jeunes au regard de leur travail et de leur engagement dans les chantiers citoyens sont intégralement prises en charge par Territoires vendômois. Il appartient également à la communauté d'agglomération d'engager les moyens permettant de trouver des solutions de mobilité vers les chantiers pour ceux qui en seraient dépourvus.

Article 6

Un agent de Territoires vendômois exerçant des fonctions d'animation auprès des jeunes sera présent à côté des participants durant toute la réalisation du chantier. C'est à cet agent que reviendra la responsabilité éducative du chantier.

Article 7

Les éventuelles opérations de communication menées avant, pendant et après le chantier seront définies conjointement entre Territoires vendômois et la commune de Naveil. La participation des jeunes à ces opérations sera recherchée afin de valoriser leur engagement.

Article 8

La présente convention, fera l'objet d'une évaluation entre les parties à la fin de l'opération.

Fait à Vendôme, le

Pour Territoires vendômois

Pour la commune de Naveil

Le Président
Laurent Brillard

Le Maire
Magali Marty-Royer

04- Fusion des clubs de football et création de l'entente sportive Naveil, Thoré, Villiers-sur-Loir, Azé, Lunay (ES NTVAl)

Délégation n° 2024-3-40	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-014 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Michel Martineau, adjoint aux affaires culturelles et à la vie associative ;
Michel Martineau, Maire-adjoint délégué à la vie associative, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Les associations de football des communes de Naveil, Thoré, Villiers-sur-Loir, Azé, Lunay ont décidé de fusionner et créer l'entente sportive NTVAl. Cette fusion a pour objectif de mutualiser les moyens des différents clubs existants afin de maintenir une proposition associative de la pratique du football aux habitants de ces communes.

L'entente continuera à exercer son activité et à bénéficier de l'ensemble des installations sportives des communes faisant partie de l'entente. Le club de Naveil bénéficie aujourd'hui d'installations sportives dédiées et des moyens et services de la commune pour l'entretien et l'utilisation des espaces :

- 2 stades et un créneau au sein du gymnase,
- 1 club house, 1 vestiaire, des sanitaires,
- Tonte, élagage, engrais, gazon, peinture ...
- Electricité, eau potable, eaux usées, ordures ménagères, ...
- Vérifications annuelles des installations.

Pour l'année 2023, le montant alloué au fonctionnement des installations dédiées à JS Naveil s'est élevé à 6 005,89€. La commune a versé également une subvention pour aider le club dont le montant pour 2023 s'est élevé à 1 400€.

Le président du club Jeunesse Sportive de Naveil demande, par courriel du 16 avril dernier, à la commune de Naveil de donner un avis sur la création du nouveau club, l'avis des communes étant nécessaire au dossier de création de la nouvelle entente.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création du club de l'Entente sportive Naveil, Thoré, Villiers-sur-Loir, Azé, Lunay (ES NTVAl);
- d'approuver le principe d'une convention de mise à disposition de locaux et d'équipements sportifs entre la commune et l'association en cours de création ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

05- Petite enfance - Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois

Délégation n° 2024-3-41	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;
Claude Gérola, Maire-adjoint délégué à la petite enfance, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, en faisant des communes les autorités organisatrices de cet accueil. À compter du 1er janvier 2025, les communes seront autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

À ce titre, elles seront compétentes pour :

Séance du conseil municipal de Naveil du 29 mai 2024

1-Recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en termes de services aux familles, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire.

2-Informer et accompagner les familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents.

3-Planifier, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil.

4-Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences n°1 et 2 sont exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences n°3 et 4 sont exercées obligatoirement par les communes de plus de 3 500 habitants.

Afin de garantir une continuité de l'action communautaire déployée en matière de petite enfance et de ne pas découper et complexifier l'exercice de cette compétence, il vous est proposé de modifier les statuts de façon à ce que la communauté soit autorité organisatrice de petite enfance en lieu et place des communes.

Un accord des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), est requis dans un délai de 3 mois.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant l'intérêt de la continuité de l'action communautaire en matière de politique d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que cette continuité sera garantie en permettant à la communauté de devenir autorité organisatrice de la petite enfance en lieu et place des communes ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification de l'article n° 6-2-8 des statuts de la communauté relatif à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse tels que présenté en annexe ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Extrait des statuts de la communauté Territoires vendômois
Dernière modification le 9 janvier 2023

Proposition de modification des statuts soumise
au Conseil communautaire du 13 mai 2024

6-2-8-PETITE ENFANCE -ENFANCE ET JEUNESSE

Petite enfance

Création, gestion, animation des structures d'accueil petite enfance (notamment établissements d'accueil des jeunes enfants, relais assistantes maternelles, etc.) et soutien des structures associatives agissant en faveur de la petite enfance.

En tant qu'autorité organisatrice de la petite enfance : recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en termes de services aux familles, et les modes d'accueil disponibles sur le territoire, information et accompagnement des familles des enfants de moins de 3 ans et les futurs parents, planification, au regard du recensement de ces besoins, du développement des modes d'accueil et soutien de la qualité des modes d'accueil

Enfance

Création, gestion, animation des accueils de loisirs et soutien aux structures sous forme associative ou de SIVOS proposant ce type d'accueils, organisés sur le territoire sur les temps extra-scolaires.

Jeunesse

- Création, gestion, animation de structures (accueils de jeunes type maison de quartier, maison de jeunes (MDJ), point rencontres jeunes,...) ou mise en œuvre d'actions (animation, séjour, actions d'information et de prévention des risques, accompagnement de projet,...) contribuant à l'accompagnement non spécialisé des jeunes. Soutien aux structures associatives agissant dans ce domaine (en dehors du champ scolaire) ;
- Coordination, gestion et animation du projet éducatif local, des Contrats enfance jeunesse (CEJ) et du réseau des acteurs locaux.

06- Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable

Délibération n° 2024-3-42	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie),
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3^e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

La commune de Naveil propose de prioriser le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque sur les bâtiments ou via des ombrières, en zone urbaine dans les espaces déjà artificialisés tels que les parkings, les bâtiments publics et privés, en dehors du périmètre de protection des monuments historiques.

En raison de l'absence de zones adaptées au développement des autres installations de production d'énergies renouvelables en raison des qualités patrimoniales, environnementales, agricoles et paysagères communales et du plan de prévention des risques inondation, aucune autre ZAER n'est définie.

La proposition a été soumise à l'avis du public par une consultation du 15 au 28 mai 2024 permettant aux habitants de déposer leurs remarques ou propositions sur un registre disponible en mairie aux heures d'ouverture. Dans le cadre de cette consultation, une seule personne est venue déposer une observation dans le registre. Il a indiqué que l'unité foncière, composée des parcelles ZV252, ZV253, ZV254 et ZX015, appartenant au conseil départemental de Loir-et-Cher devrait être étudiée pour installer un champ photovoltaïque solaire. Cette zone est située en contre bas de la ligne TGV.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 15 au 28 mai 2024 et ayant permis aux habitants de déposer leurs propositions et remarques sur un registre disponible en mairie aux heures d'ouverture,

Il est proposé au conseil municipal :

- *de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que présentées au conseil municipal en priorisant le développement des installations de production d'énergie photovoltaïque sur les bâtiments ou via des ombrières, en zone urbaine dans les espaces déjà artificialisés tels que les parkings, les bâtiments publics et privés, en dehors du périmètre de protection des*

monuments historiques. En raison de l'absence de zones adaptées au développement des autres installations de production d'énergies renouvelables en raison des qualités patrimoniales, environnementales, agricoles et paysagères communales et du plan de prévention des risques inondation, aucune autre ZAER n'est définie.

- d'autoriser le maire à transmettre la cartographie à la communauté d'agglomération Territoires vendômois et au référent préfectoral via la plateforme ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 15 au 28 mai 2024 et ayant permis aux habitants de déposer leurs propositions et remarques sur un registre disponible en mairie aux heures d'ouverture,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

07- Projet de création d'un point lecture

Délibération n° 2024-3-43	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n° 2021-064 du 11 mars 2021 de délégation de fonction et de signature à Marie-Thé Bonin, adjointe à la citoyenneté, à l'action sociale et à la solidarité,
Marie-Thé Bonin, Maire-adjointe en charge de la citoyenneté, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'association Libre Lire, installée actuellement dans la salle Offset de l'espace des associations, propose le prêt de livres aux habitants de la commune. Cette association a sollicité la commune pour élargir son offre de prêt. Le département de Loir-et-Cher, compétent en matière de lecture publique, propose d'accompagner l'association et la commune à ce développement. Un point lecture est un équipement culturel chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et l'activité culturelle de tous. Il rend un service de lecture publique de proximité.

La construction du nouvel ALSH va conduire à libérer un espace au sein du préfabriqué situé à proximité de l'école maternelle et accueillant pour partie l'UEMA. Cet espace d'environ 60m², facilement accessible depuis le parking de l'école, semble tout à fait adapté aux besoins d'un tel équipement.

L'objectif de la commune est donc de rafraîchir et équiper les lieux, avec l'aide du conseil départemental, pour le rendre convivial et de le mettre à disposition de l'association Libre Lire par convention. L'association pourra ainsi ouvrir plus largement au public et cette offre sera complémentaire de la BCD proposée aux élèves de l'école tant d'un point de vue des collections que des horaires.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider de lancer l'étude de la création d'un point lecture au sein du local disponible après le départ des bureaux de l'ALSH dans leurs nouveaux locaux ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les conventions avec l'association Libre Lire et le département de Loir-et-Cher ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à demander toutes subventions concourant à la réussite du projet d'installation du point lecture ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

08- Acquisition de la parcelle AI 95

Délibération n° 2024-3-44	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Maître Gareyte, dans le cadre de la succession de Mme Lucette Chaillou, propose à la commune de Naveil de faire l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 95, située au lieu-dit « le gué de Naveil ».

Cette parcelle jouxtant l'unité foncière de la commune occupée par le terrain de football et de loisirs est inaccessible directement depuis une voie publique et éloignée des réseaux, induisant logiquement une acquisition par la commune.

Conformément aux échanges avec Maître Gareyte, la commune de Naveil prévoit d'acquérir la parcelle cadastrée AI 95, propriété de Jean-Louis et Gérard Chaillou, d'une superficie totale de 918m², pour un montant de 2000€, les frais restants à la charge de la commune.

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider de l'acquisition de la parcelle AI 95 d'une superficie de 918m² pour un montant de 2000€ appartenant à Jean-Louis et Gérard Chaillou ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
NAVEIL

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/05/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

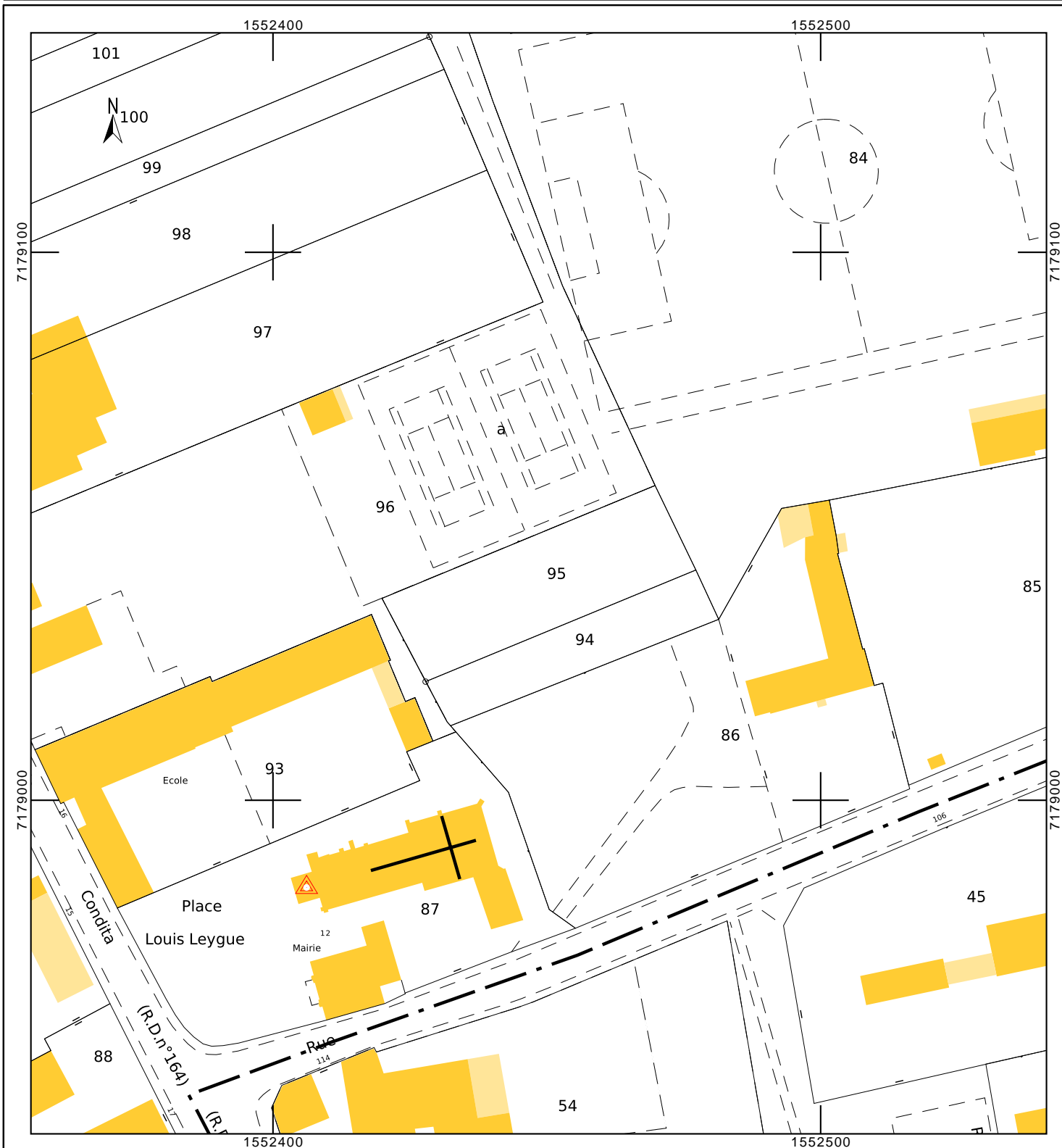
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VENDÔME
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax
sdif41@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



09- Convention des gestions en flux de réservation de logements locatifs sociaux 2024/2026

Délibération n° 2024-3-45	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La loi du 23 décembre 2018 dite ELAN a instauré la réservation de flux annuel de logements sociaux dans le parc locatif de l'organisme implanté dans le département du Loir-et-Cher.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de la commune de Naveil au sein du parc locatif social de Terres de Loire Habitat implanté sur son territoire. L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

Les termes de la convention de réservation permettant aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées dans l'article L441-1. La présente convention porte sur un flux annuel de propositions de logements au titre des droits acquis à la date de la signature de la présente convention.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Il est proposé au conseil municipal :

- *d'approuver la convention de gestion de flux entre Terres de Loire Habitat et la commune de Naveil ;*
- *d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la convention de gestion des flux de réservation de logements locatifs sociaux pour la période 2004/2026 ;*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - 2024-2026

COMMUNE NAVEIL – TERRES DE LOIRE HABITAT

La présente convention est établie entre :

- La Collectivité Territoriale, Commune de Naveil, représentée par son Maire, Mme Magali MARTY ROYER, dénommée la Commune

Et

- L'Office Public de l'Habitat, Terres de Loire Habitat, représenté par son Directeur Général, M. Erik LEDORGUET dénommé le bailleur

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de Loir-et-Cher.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1.

Cette convention de réservation porte sur un flux annuel de propositions de logements, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

Ce flux prévisionnel est précisé pour la première année dans la présente convention, puis détaillé annuellement sur la durée de la convention.

La présente convention définit :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- l'état du stock de logements réservés ;
- l'estimatif du flux de logements ;

- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;
- les modalités d'attribution des logements ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'actualisation ;
- la durée de la convention.

Article 1^{er} : Le cadre territorial de la convention

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de la Commune de Naveil au sein du parc locatif social de Terres de Loire Habitat implanté sur son territoire.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

La convention vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés entre réservataires, et plus particulièrement avec la Commune de Naveil. En privilégiant une logique de publics à une logique de filière, le processus simple, fluide et efficace de désignation des demandeurs sera préservé.

Sur le principe d'une gestion mutualisée du flux dédié à la collectivité, la Commune de Naveil et Terres de Loire Habitat s'engagent à gérer les flux d'attributions en prenant en compte :

- les publics cibles identifiés au sein du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- les orientations et objectifs des politiques d'attributions qui seront définis par les futures Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA), outils qui restent à créer à ce jour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Article 2 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH, à savoir les logements appartenant au bailleur ou géré par celui-ci.

Le flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux, après avoir opéré plusieurs déductions.

2.1. Détermination de l'assiette de calcul

L'assiette des logements concernés par la gestion en flux découle du calcul suivant :

- **le parc de logements détenus par le bailleur social** (données RPLS au 1^{er} janvier de l'année N) comprenant :
 - les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
 - les logements non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'État (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN...) ;
 - les logements déconventionnés mais tombant dans le champ d'application de l'article L411-6 du CCH ;

- les logements appartenant à l'organisme d'habitation à loyer modéré ou gérés par celui-ci.
- **dont sont exclus** (de la gestion en flux) les logements suivants qui demeurent gérés en stock :
 - les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
 - les structures médico-sociales ;
 - les CHRS et résidences sociales¹ ;
 - les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure qui portent sur des logements identifiés dans des programmes ;
 - les logements réservés par les établissements publics de santé ;
 - les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif.

2.1. Détermination du flux

- **dont sont également déduits**, chaque année, les logements identifiés dans le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, à savoir :
 - les logements nécessaires aux mutations internes du bailleur;
 - les logements nécessaires aux relogements de locataires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (NPNRU).
 - Les logements nécessaires aux relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national).
 - Les logements nécessaires aux relogements de personnes mal-logées (habitats indignes et insalubres faisant l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter (art. L.521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH).
 - les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux.
 - Les logements nécessaires aux relogements de locataires dans le cadre d'une opération de démolition hors ANRU,
 - Les logements nécessaires aux relogements temporaires de locataires dans le cadre de réhabilitations lourdes hors programme ANRU, lorsque les mouvements de relogement (retour au logement d'origine) ont lieu dans la même année.

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- des garanties d'emprunt, maximum 20% des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- d'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

Au 1^{er} janvier 2024, la part du parc locatif social réservé à la collectivité s'établit à **0%** sur son territoire, **soit 0 logement**.

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par la collectivité.

¹ Résidences jeunes/étudiants, foyers de jeunes travailleurs, résidences autonomie, foyers de travailleurs migrants, pensions de famille, maisons relais, structures d'hébergement d'urgence et d'insertion...

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (Etat, Collectivités, Action Logement Service) ;
- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Le cas échéant, pour les territoires concernés, les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par ex. de localisation, QPV/Hors QPV, plafonds de ressources, typologie).

Dans le cadre de la gestion en flux, le bailleur est responsable de la répartition des logements libérés entre réservataires afin de mieux rapprocher l'offre à la demande, dans un cadre transparent et partagé.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation

Les droits de réservation sont gérés en « gestion déléguée » : le bailleur positionne lui-même les demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location.

Cependant, le choix du mode de gestion relève de la collectivité en tant que réservataire, en accord avec le bailleur.

Quel que soit le mode de gestion retenu, les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Attribution de 25 % des logements du contingent de réservation aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV.

5.1. Gestion déléguée

Dans le cadre de la gestion déléguée des droits de réservation de la Commune de Naveil, Terres de Loire Habitat sera attentif aux critères suivants :

- les délais, pour éviter la vacance ;
- l'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;

Bien que dans le cadre de la gestion déléguée, le bailleur effectue le rapprochement Offre/Demande, il s'engage à transmettre auprès de la collectivité l'avis de vacance et les caractéristiques des logements mis à disposition dans le cadre du flux. La Commune dispose ainsi de l'opportunité de pouvoir signaler une demande auprès du bailleur pouvant correspondre au bien libéré.

5.2. Gestion particulière du parc neuf

Concernant les logements neufs, pour chaque livraison de programme de logements sociaux, le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération,

tenant compte des contributions apportées par chaque réservataire (garantie d'emprunt, subvention et apport de foncier) dans la limite des seuils réglementaires (30% Etat et 20% Collectivités).

Il est prévu une gestion en « stock » pour « un tour » pour les programmes neufs, les logements intégreront donc le flux dès leur première remise en location.

Ainsi, le bailleur adressera à la collectivité, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- la typologie du logement et la surface habitable,
- le loyer maximum par mois, et charges,
- le type de financement,
- la localisation précise et le niveau (étage),
- ...

5.3. Gestion de l'urgence

Des « crises » ponctuelles et territorialisées, sociales ou liées à des catastrophes naturelles ou industrielles, peuvent nécessiter de reloger en urgence des ménages dans le parc locatif social. Pour ces relogements d'urgence, l'ensemble des contingents seront mobilisés.

Article 6 : L'objectif quantitatif d'attribution

Règlementairement le taux affecté à la collectivité correspond à la part des logements réservés identifiés dans l'article 3 de la présente convention.

Au-delà du recensement des droits de réservation, le bailleur s'engage à poursuivre le partenariat existant avec la collectivité sur les attributions et lui octroie au plus 20% du flux annuel au titre des garanties d'emprunt.

En contrepartie, la collectivité s'engage à poursuivre et/ou développer son soutien à la production locative sociale sur son territoire (garantie d'emprunt, et le cas échéant : apport en foncier et en financement).

Les engagements et les modalités de décompte des logements du flux portent sur les attributions décidées par la CALEOL en rang 1 mais les bilans intégreront les mises à disposition non abouties.

Le bilan réalisé au terme de la convention permettra de maintenir ou réviser la part des attributions du flux annuel réalisée dans ce cadre partenarial. Le taux pourra être revu, en accord avec la collectivité, notamment si un pourcentage significatif de refus persiste sur plusieurs années ou si l'engagement de la collectivité varie.

Article 7 : La proposition et l'attribution de logement - CAL

Les propositions et attributions des logements effectuées par le bailleur devront respecter l'équilibre sur le plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés (adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande locative sociale.

Article 8 : L'évaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires. Il est transmis avant le 28 février de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître a minima :

- les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1^{er} quartile,...), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, Hors QPV/QPV), pourcentage de logements neufs.
- les attributions de logement réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année N+1.

Article 9 : La durée et actualisation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Cependant, à compter de la signature et mise en œuvre de la présente, une clause de réexamen à 6 mois est fixée et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

Par la suite, la convention sera éventuellement modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation définie à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI) et/ou le bailleur ;
- l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- la modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

Fait en deux exemplaires

A Blois, le 29 mars 2024.

Le Maire de Naveil

Magali MARTY ROYER

Le Directeur Général

Erik LEDORGUET

Annexe n°1 : Commune de Naveil

- Calcul du flux annuel de logements réservés mis à disposition par le Bailleur à la Commune

Bailleur social	Terres De Loire Habitat
Parc HLM sur la commune de : Naveil	<input checked="" type="checkbox"/>
(A) Nombre total de logements du parc	64
<i>dont logements réservés pour le contingent communal</i>	<i>0</i>
(B) Nombre de logements non-conventionnés	0
(C) Nombre de logements conventionnés	64
Nombre de logements :	
• <i>mis en vente</i>	0
• <i>programmés à la démolition</i>	0
(D) Sous-total :	0
(E) Stock de logements	64
(F) Taux moyen de rotation (2021/2022/2023)	3,65%
(G) Nombre de mutations intra-communales de locataires	0
(H) Flux annuel à répartir entre les réservataires	2,34
(I) Taux de réservation	20 %
(J) Nombre de logements réservés mis à disposition par le bailleur social pour la commune réservataire dans le cadre de la gestion en flux :	
• <i>calculé par an</i>	0,47
• <i>soit sur les 3 ans de la convention</i>	1

Choix du mode de gestion par la collectivité : gestion déléguée

Fait à Blois, le 19 mars 2024

Mme Magali MARTY ROYER
Le Maire de Naveil

M. Erik LEDORGUET
Directeur Général de Terres de Loire Habitat

10- Installation d'un système de vidéoprotection au carrefour de la place de la mairie et à l'espace socio-culturel

Délibération n° 2024-3-46	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 14	Pouvoirs : 3	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°2023-091 du 13 juillet 2023 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments, à la politique foncière et à la voirie ;
Pascal Thouet, Maire-adjoint délégué aux bâtiments, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le maire en tant qu'autorité publique exerçant un pouvoir de police administrative a compétence pour installer un système de vidéoprotection dans les établissements ou lieux ouverts au public appartenant à la commune ainsi que sur la voie publique. L'installation d'un tel système nécessite une délibération du conseil municipal et une demande d'autorisation auprès de la préfecture de Loir-et-Cher. L'objectif d'une telle installation est de concourir à la prévention de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens et aux bâtiments publics.

Des caméras ont déjà été installées au gymnase communal. Aujourd'hui les travaux réalisés place de la mairie et la fréquentation du carrefour conduisent la commune à envisager d'installer un système de protection vidéo sur la bibliothèque implantée dans la cour de l'école élémentaire afin de protéger le carrefour et la place de la mairie. Avec le même objectif, la commune prévoit l'installation de 3 caméras sur la parcelle de l'espace socio-culturel afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur site.

PROPOSITION

Vu l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider de l'installation de caméras de vidéoprotection au carrefour de la place de la mairie et à l'espace socio-culturel ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à déposer une demande d'installation d'un système de vidéoprotection auprès de Monsieur le Préfet ;
- de prévoir les crédits nécessaires à la mise en place des installations par un contrat de location ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Arrivée de Monsieur Philippe POU DRAI à 19h50.

11- Principe de création Chaussidou rue de la Conditia et rue de la Vallée

Délibération n° 2024-3-47	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 3	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Vu l'arrêté n°2023-091 du 13 juillet 2023 de délégation de fonction et de signature à Pascal Thouet, adjoint à l'urbanisme, aux risques, aux bâtiments, à la politique foncière et à la voirie ;
Pascal Thouet, Maire-adjoint délégué à la voirie, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

La communauté d'agglomération et les communes membres ont décidé de se doter d'un schéma directeur cyclable avec les communes de Areines, Meslay, Naveil, Saint-Anne, Saint-Ouen et Vendôme.

Séance du conseil municipal de Naveil du 29 mai 2024

Les objectifs de l'étude sont de :

- Dynamiser l'usage du vélo entre les communes d'Areines, Meslay, Naveil, Saint-Ouen et Vendôme
- Identifier les principaux itinéraires cyclables du quotidien (domicile/travail, domicile/études, domicile/commerces, domicile/services) entre les différentes communes
- Proposer des aménagements, estimer le coût, et établir des montages financiers

Les attentions primordiales sont :

- La continuité de parcours,
- La qualité de revêtement,
- L'entretien du circuit,
- L'éclairage,
- La communication.

Dans ce cadre, il a été proposé de réaliser un chaussidou à Naveil, rue de la Condita et rue de la Vallée.

Un chaussidou, c'est une chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive. La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes. La chaussée à voie centrale banalisée a pour principal objectif d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes dans des situations contraintes où les aménagements cyclables classiques se révèlent impossibles à réaliser. Cet aménagement, que l'on trouve dans d'autres pays d'Europe, est parfois mis en œuvre aux fins de réduction de la vitesse des véhicules motorisés.

On envisage un chaussidou lorsque :

- Un aménagement cyclable classique ne peut pas être réalisé
- Le trafic routier est limité (maximum 4 000 véh./j)
- Les conditions de visibilité sont suffisantes, notamment dans les virages

Un chaussidou peut faire l'objet d'une expérimentation avant d'être pérennisé et une communication est évidemment nécessaire. L'objectif est d'organiser la réalisation des installations en coordination avec les autres communes pour faciliter l'appropriation des usagers et des habitants.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le schéma directeur cyclable,

Il est proposé au conseil municipal :

- *de réaliser un chaussidou rue de la Condita et rue de la Vallée en collaboration avec la communauté d'agglomération Territoires vendômois et les communes associées au projet,*
- *d'autoriser Madame le maire à demander l'autorisation de réaliser l'aménagement du chaussidou rue de la Condita et rue de la Vallée auprès du conseil départemental,*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le schéma directeur cyclable,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Le schéma directeur cyclable du conseil départemental 2022

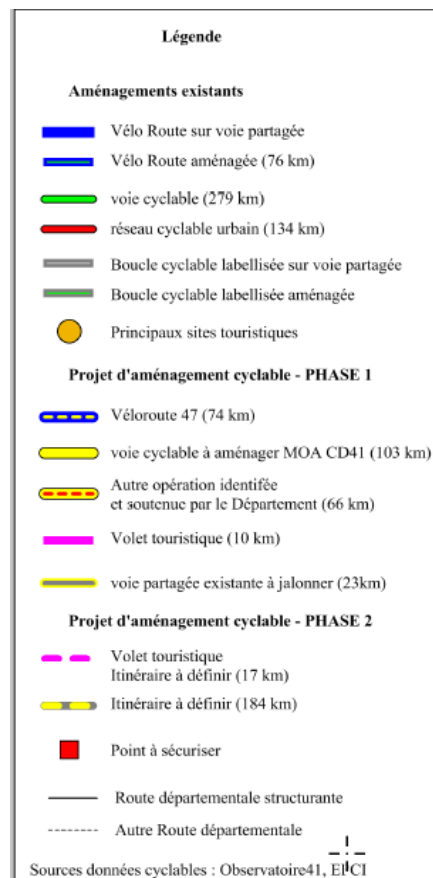
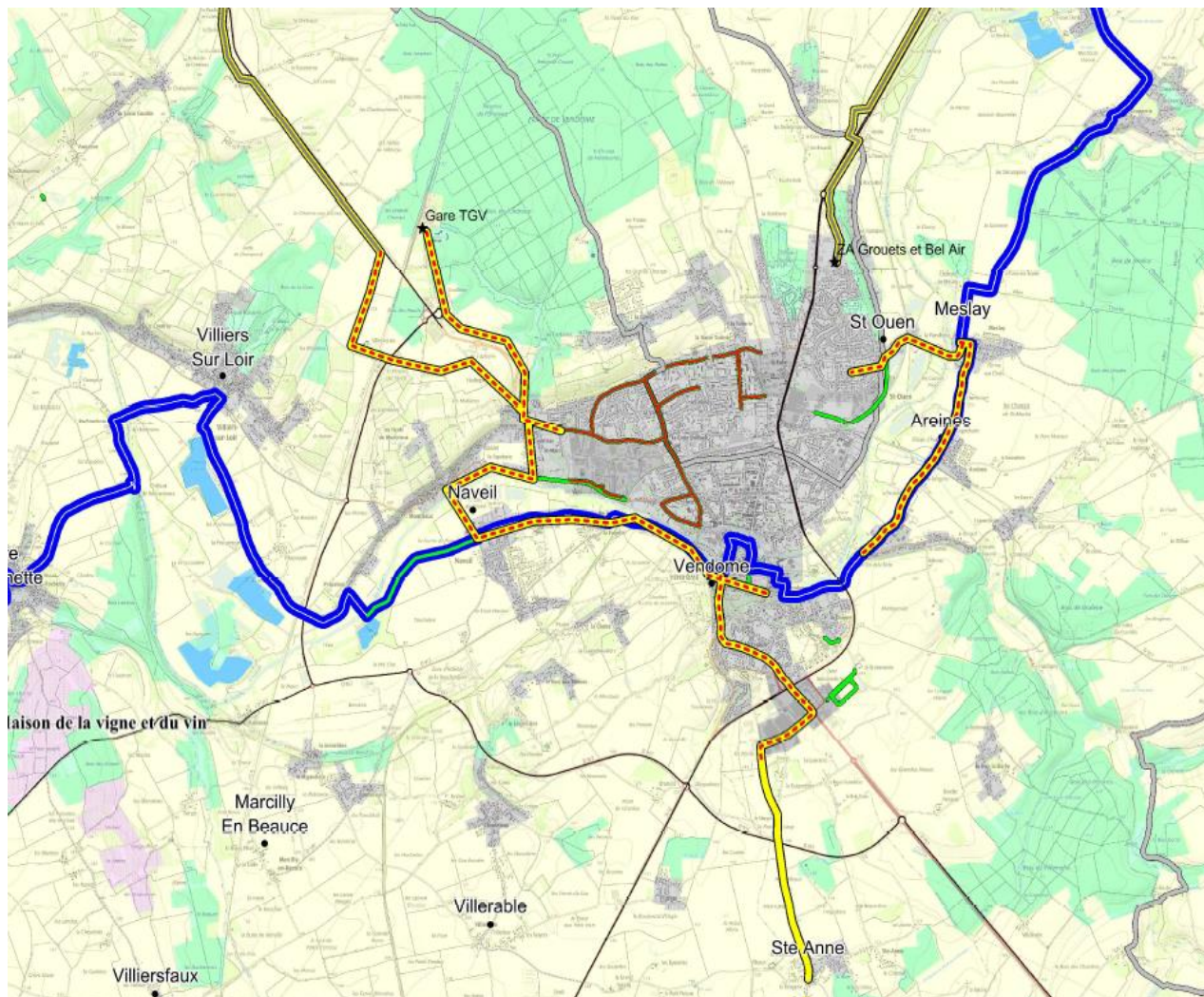
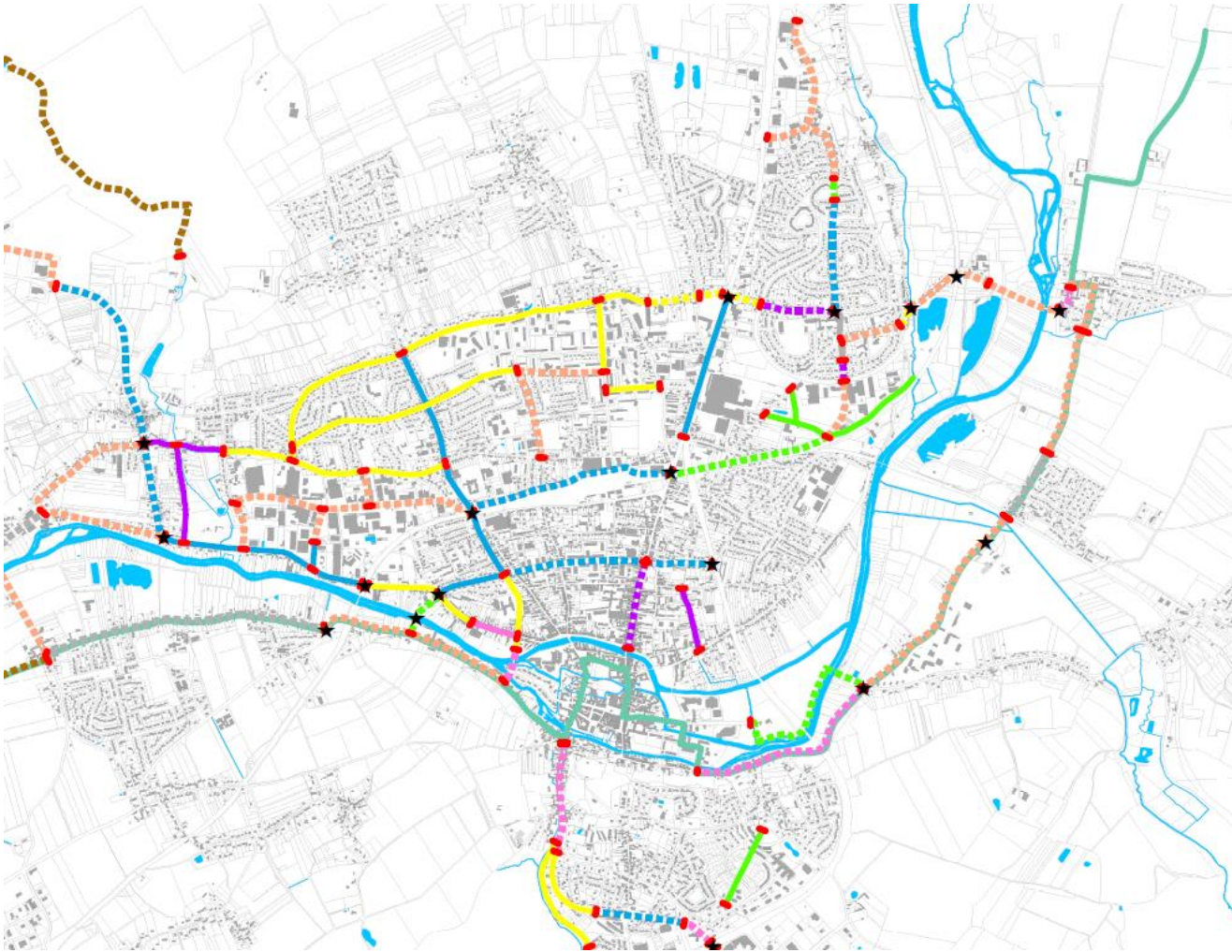


Schéma directeur cyclable de l'aire urbaine 2023



Plan schéma cyclable 2023

Aménagements existants

- Bande cyclable
- Double sens cyclable
- Logo vélo
- Piste cyclable
- Voie verte
- Zone 30

Aménagements à réaliser

- - - Bande cyclable
- - - Double sens cyclable
- - - Logo vélo
- - - Piste cyclable
- - - Voie verte
- - - Zone 30
- - - Calcaire
- - - Chaussidou
- Circuit touristique
- Limite tronçon
- ★ Point Noir

12 – Création d'un poste d'agent de maîtrise principal – remplacement d'un poste de responsable du restaurant scolaire suite à un départ en retraite

Délibération n° 2024-3-48	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 3	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Sylvie DUPONT, responsable du restaurant scolaire, va partir prochainement en retraite. Après une procédure de recrutement lancée fin février, elle sera remplacée par voie de mutation par un agent ayant pour grade actuel « agent de maîtrise principal ». Il est donc nécessaire de créer le poste d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet qui permettra de le recruter dans l'effectif des services communaux.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune à l'article 6411.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la responsable du restaurant scolaire partant à la retraite,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet (35h/semaine) annualisé ;
- d'autoriser la modification du tableau des emplois permanents à compter du 19/08/2024 répondant aux caractéristiques suivantes :

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Agents de maîtrise territoriaux

Grade : Agent de maîtrise principal

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la responsable du restaurant scolaire partant à la retraite,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

13 – Accueil des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général (TIG)

Délibération n° 2024-3-49	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 3	Votants : 18	Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 1

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique publique de prévention de la délinquance, la commune de Naveil souhaite accueillir dans ses services des personnes condamnées à effectuer des Travaux d'intérêt général (TIG). Cet accueil s'inscrit désormais dans la politique de ressources humaines plus particulièrement dans le champ de l'insertion sociale et professionnelle de personnes éloignées de la fonction publique territoriale.

Il s'agit dans le cadre d'une politique visant un développement de réponses éducatives et de réparation de la délinquance, de favoriser l'accueil de ces personnes suivies par le service d'insertion et de probation du Loir-et-Cher (SPIP41) ou la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Créé par la loi du 10 juin 1983, le Travail d'intérêt général (TIG) est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré (actuellement de 20 à 400 heures) au sein d'une association, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

Le TIG tend vers trois objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit d'une collectivité, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;
- impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal :

- *de valider le principe d'accueil de personnes condamnées à effectuer des Travaux d'intérêt général (TIG) au sein des services communaux ;*
- *de solliciter auprès du tribunal de grande instance l'inscription de la commune sur la liste des collectivités souhaitant accueillir des personnes condamnées à effectuer des Travaux d'intérêt général (TIG) ;*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés (17 voix pour et une abstention de Madame Estelle FAVREL), ADOPTE la présente délibération.

14 - Communication des décisions du maire

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
008/2024	Concession cimetièrre	Renouvellement d'une concession au cimetière communal à Madame MICHAUD Mireille, 6 rue des Plantes, 41100 NAVEIL Concession n° 453 - Plan n° 737 trentenaire	29/03/2024
009/2024	Concession colombarium	Vente d'une concession au colombarium à Madame RENARD Elisabeth, 8 rue de la Cousine Bette 41100 NAVEIL, concession n° 41 - Plan n° 41 trentenaire	29/03/2024
011/2024	Déclaration sans suite du marché public réhabilitation du gymnase	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération relative à la réhabilitation du gymnase de Naveil	06/05/2024

012/2024	Concession cimetière	Renouvellement d'une concession au cimetière communal à Monsieur Joseph CANOVA, 640 chemin des Pierres onches, 30140 ANDUZE Concession n° 450 - Plan n° 734 trentenaire	06/05/2024
013/2024	Concession cimetière	Renouvellement d'une concession au cimetière communal à Madame BARBIER Jeannine, 72 rue de la Vallée, 41100 NAVEIL Concession n° 454 - Plan n° 745 trentenaire	06/05/2024
014/2024	Concession cimetière	Renouvellement d'une concession au cimetière communal à Monsieur Michel ROUSSEAU, 14 rue des Roses, Clos Fleurance, 95520 OSNY Concession n° 420 - Plan n° 703 trentenaire	06/05/2024

Je vous informe également que je n'ai pas utilisé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Nom du vendeur	Date du courrier
AK 210	29 Rue Paul CEZANNE	Mr et Madame DELACOUR Thierry et Gaëlle	20/03/2024
AK043	8 Rue Toulouse Lautrec	Mme ROPARS Françoise	21/03/2024
AL 20	46 Rue des Venages	Cts BIGNON	28/03/2024
AE 153-AE 161	6 Rue de la Pierrette	Mr ORTEGA-LOYAU Tiago	23/04/2024
AE 186	3 Impasse de la Dévallerie	Mr DENIAU Francis	24/04/2024
AE 193	13 Rue de Villempou	Mr DENIAU Francis	24/04/2024

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune, cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 008-2024

Objet : Demande de renouvellement de concession au cimetière communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande présentée par Madame MICHAUD Mireille, 6 rue des Plantes 41100 NAVEIL et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder les sépultures de la famille MICHAUD.

DECIDE

Article 1 : il est accordé dans le cimetière communal au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder les sépultures indiquées ci-dessus, une concession trentenaire, à compter du 23 août 2023 (références : plan n° 737 - concession n° 453).

Article 2 : cette concession est accordée à titre d'un renouvellement.

Article 3 : la concession est accordée moyennant la somme totale de **trois cent euros (300 €)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME,
- Au Receveur Municipal de la Trésorerie de VENDOME,
- Au titulaire de la concession.

Fait à NAVEIL, le 29 mars 2024

Le Maire,

Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 29.03.2024
Affichée en Mairie le 29.03.2024

Fait à NAVEIL, le 29.03.2024
Le Maire,

Magali Marty-Royer



NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT
DE LOIR ET CHER

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 009-2024

Objet : Demande de renouvellement de concession au colombarium

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la demande présentée par Madame RENARD Elisabeth, 8 rue de la Cousine Bette 41100 NAVEIL et tendant à obtenir une concession au colombarium à l'effet d'y fonder les sépultures de Madame RENARD Elisabeth et Monsieur RENARD Serge.

DECIDE

Article 1 : il est accordé dans le colombarium au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder les sépultures indiquées ci-dessus, une concession trentenaire, à compter du 12 mars 2024 (références : plan n° 41 - concession n° 41).

Article 2 : cette concession est accordée à titre d'une concession nouvelle.

Article 3 : la concession est accordée moyennant la somme totale de **trois cent cinquante euros (350 €)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME,
- Au Receveur Municipal de la Trésorerie de VENDOME,
- Au titulaire de la concession.

Fait à NAVEIL, le 29 mars 2024

Le Maire,

Magali MARTY-ROYER



La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le **29.03.2024**
Affichée en Mairie le **29.03.2024**

Fait à NAVEIL, le **29.03.2024**
Le Maire,

Magali Marty-Royer



COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50 Fax. : 02.54.73.57.51
Adresse e.mail : mairie-naveil@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID : 041-214101586-20240506-2024_011-AI-MEPR

DE LOIR ET CHER

DECISION DU MAIRE N° 011-2024

Objet : Déclaration sans suite de la procédure de marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération relative à la réhabilitation du gymnase de Naveil

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2024-2-35 du conseil municipal en date du 27 mars 2024 relative au projet de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur,

Vu la décision 010-2024 en date du 2 mai 2024 d'attribution du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération relative à la réhabilitation du gymnase,

Considérant une erreur matérielle dans l'analyse des offres d'un des candidats ;

Considérant que les candidats non retenus sont déliés de leur engagement sur leur offre, la procédure ne peut pas se poursuivre de manière régulière ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de consultation de marché public pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération relative à la réhabilitation d'un gymnase pour le compte de la mairie de Naveil.

Article 2 : De ne pas signer, ni notifier le marché ; les candidats non retenus étant déliés de leur engagement sur leur offre, la procédure ne peut être poursuivie de manière régulière.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au greffe du tribunal administratif d'Orléans et notifiée à l'ensemble des candidats ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à NAVEIL, le 6 mai 2024,
Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 06/05/2024
Notifiée le 06/05/2024.

Fait à NAVEIL, le 06/05/2024
Le Maire

Magali Marty-Royer





NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 012-2024

Objet : Demande de renouvellement de concession au cimetière communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande présentée par Monsieur Joseph CANOVA, 640 chemin des Pierres onches 30140 ANDUZE et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder les sépultures de Monsieur Christophe CANOVA et Monsieur Joseph CANOVA.

DECIDE

Article 1 : il est accordé dans le cimetière communal au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder les sépultures indiquées ci-dessus, une concession trentenaire, à compter du 25 janvier 2023 (références : plan n° 734 - concession n° 450).

Article 2 : cette concession est accordée à titre d'un renouvellement.

Article 3 : la concession est accordée moyennant la somme totale de **trois cent euros (300 €)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME,
- Au Receveur Municipal de la Trésorerie de VENDOME,
- Au titulaire de la concession.

Fait à NAVEIL, le 06 mai 2024

Le Maire


Mairie de NAVEIL
Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 13/05/2024
Affichée en Mairie le 13/05/2024 .

Fait à NAVEIL, le 13/05/2024

Le Maire,

Magali Marty-Royer





NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 013-2024

Objet : Demande de renouvellement de concession au cimetière communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande présentée par Madame BARBIER Jeannine, 72 rue de la Vallée 41100 NAVEIL et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder les sépultures de Monsieur et Madame BARBIER

DECIDE

Article 1 : il est accordé dans le cimetière communal au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder les sépultures indiquées ci-dessus, une concession trentenaire, à compter du 20 janvier 2024 (références : plan n°745 - concession n° 454).

Article 2 : cette concession est accordée à titre d'un renouvellement.

Article 3 : la concession est accordée moyennant la somme totale de **trois cent euros (300 €)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME,
- Au Receveur Municipal de la Trésorerie de VENDOME,
- Au titulaire de la concession.

Fait à NAVEIL, le 06 mai 2024

Le Maire


Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 13/05/2024
Affichée en Mairie le 13/05/2024

Fait à NAVEIL, le 13/05/2024 -
Le Maire





NAVEIL

COMMUNE DE NAVEIL

Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél. : 02.54.73.57.50
Adresse e.mail : contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 014-2024

Objet : Demande de renouvellement de concession au cimetière communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande présentée par Monsieur ROUSSEAU Michel, 14 rue des Roses, Clos Fleurance, 95520 OSNY et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder les sépultures de Monsieur ROUSSEAU Marceau et Madame MAURY épouse ROUSSEAU Odette.

DECIDE

Article 1 : il est accordé dans le cimetière communal au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder les sépultures indiquées ci-dessus, une concession trentenaire, à compter du 09 avril 2017 (références : plan n°703 - concession n° 420).

Article 2 : cette concession est accordée à titre d'un renouvellement.

Article 3 : la concession est accordée moyennant la somme totale de **trois cent euros (300 €)** qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME,
- Au Receveur Municipal de la Trésorerie de VENDOME,
- Au titulaire de la concession.

Fait à NAVEIL, le 06 mai 2024

Le Maire,



Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été :
Transmise en Préfecture le 13/05/2024
Affichée en Mairie le 13/05/2024

Fait à NAVEIL, le 13/05/2024
Le Maire,



Magali Marty-Royer

15 – Décision budgétaire modificative

Délégation n° 2024-3-50	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 3	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Lors de la transmission au service de la direction générale des finances publiques, il a été constaté des erreurs matérielles dans la conception du budget. Lors du conseil municipal du 29 mars dernier, nous avons décidé de corriger les erreurs matérielles ci-dessous ainsi que de régulariser les avances dans le cadre du marché de ALSH/salle socio-culturelle :

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
Correction de la prévision budgétaire des reports des soldes d'exécution de la section de fonctionnement et d'investissement			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté – Dépenses Investissement	792 951,03 €	- 250 649,70 €	542 301,33 €
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté – Recettes Investissement	250 649,70 €	- 250 649,70 €	0,00 €
002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 371 622,15 €	+ 370.36 €	1 371 992.51 €
1068 – Excédent de fonctionnement reporté	1 956 647,85 €	-0.10 €	1 956 647,75 €
Régularisation erreurs d'imputation			
1311 – Subvention transf. Etat Dépense d'investissement	0,00 €	+ 17 946,51 €	17 946,51 €
1312 – Subvention transf. Région – Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 18 904,08 €	18 904,08 €
1313 – Subvention transf. DETR – Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 131 263,82 €	131 263,82 €
1321 – Etat et établissements nationaux		+ 17 946,51 €	17 946,51 €
1322 - RI	30 000 €	+ 18 904,08 €	48904.08€
13461 – RI	192 936, 87 €	+ 131 263,82 €	324 200,69€

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
Restitution des avances – ALSH/ESC – opération nouvel espace			
231 - 041 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 64 209,38 €	64 209,38 €
238 – 041 Recettes d'investissement	0,00 €	+ 64 209,38 €	64 209,38 €

Pour pouvoir prendre en charge notre budget avec ses modifications, les services des finances publiques nous demandent d'impacter les chapitres 023 et 021 (virement de section à section) de la manière suivante pour éviter d'avoir un suréquilibre en fonctionnement :

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
023 - Virement à la section d'investissement	1 669 111,44 €	+ 370.26 €	1 669 481,80 €
021- Virement de la section de fonctionnement	1 669 111,44 €	+ 370,26 €	1 669 481,80 €

Pour une meilleure lisibilité de l'ensemble des opérations nous vous proposons de reprendre toutes les lignes budgétaires dans la délibération du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- *Décide des adjonctions de crédits et régularisations suivantes :*

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
Correction de la prévision budgétaire des reports des soldes d'exécution de la section de fonctionnement et d'investissement			
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté – Dépenses Investissement	792 951,03 €	- 250 649,70 €	542 301,33 €
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté – Recettes Investissement	250 649,70 €	- 250 649,70 €	0,00 €
002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 371 622,15 €	+ 370.36 €	1 371 992.51 €
1068 – Excédent de fonctionnement reporté	1 956 647,85 €	-0.10 €	1 956 647,75 €
Régularisation erreurs d'imputation			
1311 – Subvention transf. Etat Dépense d'investissement	0,00 €	+ 17 946,51 €	17 946,51 €
1312 – Subvention transf. Région – Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 18 904,08 €	18 904,08 €
1313 – Subvention transf. DETR – Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 131 263,82 €	131 263,82 €
1321 – Etat et établissements nationaux		+ 17 946,51 €	17 946,51 €
1322 - RI	30 000 €	+ 18 904,08 €	48904.08€
13461 – RI	192 936, 87 €	+ 131 263,82 €	324 200,69€
Restitution des avances – ALSH/ESC – opération nouvel espace			
231 - 041 Dépenses d'investissement	0,00 €	+ 64 209,38 €	64 209,38 €
238 – 041 Recettes d'investissement	0,00 €	+ 64 209,38 €	64 209,38 €
Virement de section à section			
023 - Virement à la section d'investissement	1 669 111,44 €	+ 370.26 €	1 669 481,80 €
021- Virement de la section de fonctionnement	1 669 111,44 €	+ 370,26 €	1 669 481,80 €

- Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

16- Subvention exceptionnelle à l'amicale des sapeurs-pompiers de Villiers-sur-Loir

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	2024-3-51	En exercice : 19	Présents : 15	Pouvoirs : 3	Votants : 18	Pour : 18	Contre : 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Chaque année le centre de secours de Villiers-sur-Loir intervient auprès des classes de notre école élémentaire pour sensibiliser les élèves aux gestes de premiers secours.

Il intervient également auprès de nos habitants pour des formations de sensibilisation. La dernière a eu lieu samedi dernier.

Pour remercier cet engagement auprès de notre commune, il vous est proposé de verser à l'amicale des sapeurs-pompiers de Villiers-sur-Loir une subvention exceptionnelle de 150€.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150€ à l'amicale des sapeurs-pompiers de Villiers-sur-Loir ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Séance levée à 20 heures 25

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le 20 septembre 2024

Fait à NAVEIL, le 18 septembre 2024
Le Maire,


Magali MARTY-ROYER